

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste – chemin de halage, rive ouest –
BLAINVILLE-SUR-ORNE – fouilles de sondage »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
VU l'arrêté n°2024-001 en date du 8 janvier 2024 portant sur la réglementation temporaire des trafics piétonnier et cycliste sur le chemin de halage, rive ouest à Blainville-sur-Orne ;
VU la demande de prolongation de l'arrêté de police par la société GRTgaz, en date du 22 janvier 2024 ;
CONSIDERANT la poursuite des travaux de fouilles de sondage que la société GRTgaz fait réaliser pour son compte par les entreprises CAGNA, TRS APPLICATIONS, INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE et BEP INGENIERIE, sur une emprise du domaine public maritime sise chemin de halage, rive ouest, dans le secteur du Dan à Blainville-sur-Orne, il est nécessaire de réglementer temporairement les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Les trafics piétonnier et cycliste seront temporairement modifiés, **du 12 février à 7h00 au 31 mars 2024 jusqu'à 17h00 inclus**, sur une partie du domaine public maritime sise chemin de halage (Voie Verte), rive ouest, dans le secteur du Dan, sur la commune de Blainville-sur-Orne, conformément au plan joint. Cette modification de la voie permettra aux entreprises CAGNA, TRS APPLICATIONS, INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE et BEP INGENIERIE de continuer le chantier de fouilles de sondage pour le compte de la société GRTgaz.

Pour des raisons de sécurité, les cyclistes et les piétons seront déviés sur la voie est de la piste cyclable, bordant le canal de Caen à la Mer, conformément au plan joint. Les cyclistes devront rouler à vitesse modérée.

Tous les véhicules du chantier devront rouler au pas.

Article 2 : Le pont qui enjambe le fossé de ligne sera interdit à toute circulation le temps des travaux, conformément au plan joint. **Cependant, la société GRTgaz et les entreprises travaillant pour son compte devront permettre aux agents et aux véhicules de Ports de Normandie ainsi qu'aux forces de l'ordre, aux services départementaux, municipaux et de secours d'emprunter à tout moment ce pont et le chemin de halage, en cas d'urgence ou pour tout motif impérieux.**

Pour éviter toute gêne potentielle, les entreprises intervenantes devront, dans la mesure du possible, poser des ponts lourds.

Article 3 : Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité seront mises en place par l'entreprise CAGNA pendant les travaux afin de garantir la sécurité des piétons et des cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité seront à la charge de l'entreprise CAGNA.

La société GRTgaz et les entreprises agissant pour son compte devront porter une attention particulière à la sauvegarde de l'environnement portuaire, et notamment ils ne devront pas impacter le fossé de ligne par des rejets de matériaux, déblais ou autres. A la fin des travaux, ils devront remettre les lieux en l'état.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et les entreprises GRTgaz, CAGNA, TRS APPLICATIONS, INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE et BEP INGENIERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Une ampliation sera adressée à :

- Les entreprises GRTgaz, CAGNA, TRS APPLICATIONS, INSTITUT DE SOUDURE INDUSTRIE et BEP INGENIERIE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Blainville-sur-Orne pour information et affichage ;
- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados.

Saint-Contest, le 7 février 2024

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.